TROISIÈME ANNÉE — N° 93 — Le Numéro : 0.30 centimes — 7 Août 1914

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le *Trésorier Général du Protectorat*.

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS. . . .	4.50	6 fr.	7 »
6 MOIS. . . .	8 »	10 »	12 »
1 AN.	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris
et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires et légales { la ligne de 34 lettres, corps 8. . . . . **0.30**

Sur 4 colonnes :

Annonces et avis divers { les dix 1res lignes, la ligne. **0.50** ; les suivantes, — . **0.40**

Annonces réclames, la ligne **0.65**

Pour les annonces importantes, les conditions sont traitées de gré à gré.

Réduction pour les annonces et réclames renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

1. — Message du Président de la République aux Chambres.

1 bis. — Appel du Résident Général à la population de Casablanca.

PARTIE OFFICIELLE :

PAGES

1. — Dahir donnant cours légal et force libératoire dans la Zone française du Protectorat aux billets de la Banque de France et de la Banque d'Algérie 646

2. — Dahir sur le Change entre monnaies françaises 647

3. — Ordre du Général Commandant en Chef sur la Mobilisation du Service télégraphique du Protectorat. 647

4. — Ordre du Général Commandant en Chef portant interdiction temporaire de l'exportation de tous produits et denrées nécessaires à l'alimentation et à l'entretien du Corps d'occupation et de la population civile 647

5. — Ordre du Général Commandant en Chef portant ouverture du droit de réquisition. 648

7. — Instruction pour l'application de l'ordre du Général Commandant en Chef en date du 3 août 1914, ouvrant au Maroc le droit de réquisition 649

8. — Décision du Général Commandant en Chef relative aux engagements volontaires 650

8 bis. — Décision du Général Commandant en Chef attribuant une allocation journalière aux familles des réservistes et territoriaux remplissant effectivement, avant leur appel à la mobilisation, les devoirs de soutiens indispensables de famille 650

9. — Ordre Général N° 91 650

10. — — — N° 92 650

11. — — — N° 93 651

12. — — — N° 94 651

13. — — — N° 95 651

14. — Ordre N° 1955 S. 651

PARTIE NON OFFICIELLE :

15. — Situation politique et militaire du Maroc à la date du 7 Août 1914. . 652

MESSAGE
du Président de la République aux Chambres

Messieurs les Sénateurs,

Messieurs les Députés,

La France vient d'être l'objet d'une agression brutale et préméditée qui est un insolent défi au droit des gens.

Avant qu'une déclaration de guerre nous eût encore été adressée, avant même que l'ambassadeur d'Allemagne eût demandé ses passeports, notre territoire a été violé. L'Empire d'Allemagne n'a fait, hier soir, que donner tardivement son nom véritable à l'état de fait qu'il avait déjà créé.

Depuis plus de quarante ans, les Français, dans un sincère amour de la paix, ont refoulé au fond de leur cœur le désir des réparations légitimes. Ils ont donné au Monde l'exemple d'une grande nation qui, définitivement relevée de la défaite par sa volonté, sa patience et son travail, n'a usé de sa force renouvelée et rajeunie que dans l'intérêt du progrès et pour le bien de l'Humanité.

Depuis que l'ultimatum de l'Autriche a ouvert une crise menaçante pour l'Europe entière, la France s'est attachée à suivre et à recommander partout une politique de prudence, de sagesse et de modération. On ne peut lui imputer aucun acte, aucun geste, aucun mot qui n'ait été pacifique et conciliant.

A l'heure des premiers combats, elle a le droit de se rendre solennellement cette justice, qu'elle a fait, jusqu'au dernier moment, des efforts suprêmes pour conjurer la guerre qui vient d'éclater et dont l'Empire d'Allemagne supportera devant l'Histoire l'écrasante responsabilité.

Au lendemain même du jour où nos alliés et nous, nous exprimions publiquement l'espérance de voir se poursuivre pacifiquement les négociations engagées sous les auspices du Cabinet de Londres, l'Allemagne a déclaré subitement la Guerre à la Russie. Elle a envahi le territoire du Luxembourg : elle a outrageusement insulté la noble Nation Belge, notre voisine et notre amie, et elle a essayé de nous surprendre traîtreusement, en pleine conversation diplomatique.

Mais la France veillait. Aussi attentive que pacifique, elle s'était préparée, et nos ennemis vont rencontrer sur leur chemin nos vaillantes troupes de couverture qui sont à leurs postes de bataille et à l'abri desquels s'achèvera méthodiquement la mobilisation de toutes nos forces nationales.

Notre belle et courageuse armée, que la France accompagne aujourd'hui de sa pensée maternelle, s'est levée, toute frémissante, pour défendre l'honneur du Drapeau et le sol de la Patrie. Le Président de la République, interprète de l'unanimité du Pays, exprime à nos troupes de terre et de mer l'admiration et la confiance de tous les Français, étroitement unis en un même sentiment.

La Nation persévèrera dans le sang-froid dont elle a donné, depuis l'ouverture de la crise, la preuve quotidienne. Elle saura, comme toujours, concilier les plus généreux élans et les ardeurs les plus enthousiastes avec cette maîtrise de soi qui est le signe des énergies durables et la meilleure garantie de la victoire.

Dans la guerre qui s'engage, la France aura pour elle le Droit dont les peuples, non plus que les individus, ne sauraient impunément méconnaître l'éternelle puissance morale. Elle sera héroïquement défendue par tous ses fils, dont rien ne brisera, devant l'ennemi, l'union sacrée et qui sont aujourd'hui fraternellement assemblés dans la même indignation contre l'agresseur et dans la même foi patriotique.

Elle est fidèlement secondée par la Russie, son alliée. Elle est soutenue par la loyale amitié de l'Angleterre, et déjà, de tous les points du Monde civilisé, viennent à elle les sympathies et les vœux, car elle représente aujourd'hui, une fois de plus, devant l'Univers, la Liberté, la Justice et la Raison.

Haut les cœurs et vive la France !

APPEL

du Résident Général à la population de Casablanca

Le RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF, a tenu, après avoir pris à Rabat, les premières mesures imposées par les circonstances, à venir à Casablanca pour s'y mettre en communion d'esprit et de cœur avec la vaillante population dont il ne saurait trop louer l'attitude, le calme et le patriotisme. Il compte fermement qu'elle ne s'en départira pas, qu'elle continuera, dans la discipline et dans l'ordre, à lui faciliter sa tâche.

Il ne lui est pas venu à la pensée un instant, quelque lourd que le sacrifice en soit pour lui à d'autres égards, de demander à quitter son poste, et ses concitoyens peuvent être assurés qu'il restera au milieu d'eux pour tenir ferme le Drapeau et veiller à la sauvegarde des intérêts de la France au Maroc et de l'intégrité du Protectorat.

Il conserve d'ailleurs en mains les moyens d'action nécessaires pour maintenir la situation, ainsi que la sécurité des colonies européennes. Il reçoit de toutes les régions les gages du loyalisme des chefs et des populations qui sont venus à nous. Il est assuré du concours entier et dévoué de S. M. le Sultan.

Lyons pleine confiance dans le succès de nos armes unies à celles de nos fidèles alliés et amis.

Au Maroc, comme sur la frontière lorraine, il y aura unanimité des cœurs et des énergies pour le triomphe des glorieuses destinées de la Patrie.

GÉNÉRAL LYAUTEY.

DAHIR

donnant cours légal et force libératoire dans la zone française du Protectorat aux Billets de la Banque de France et de la Banque d'Algérie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache, par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! — que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les billets de la Banque de France et ceux de la Banque de l'Algérie ont, jusqu'à nouvel ordre, cours légal et force libératoire dans toute l'étendue de la zone française du Protectorat, pour toutes créances et transactions en monnaie française.

Fait à Rabat, le 12 Ramadan 1332

(5 Août 1914.).

Vu pour promulgation et mise à exécution

Rabat, le 6 Août 1914.

Le Commissaire Résident Général,

LYAUTEY

DAHIR
sur le Change entre Monnaies françaises

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache, par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! — que Notre Majesté Chérifienne voulant obvier à de coupables spéculations,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Seront punis d'une peine d'emprisonnement de deux mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder la moitié des dommages et des restitutions dûs aux particuliers, sans pouvoir être inférieure à 50 francs, ceux qui auraient exigé un change d'espèces françaises à billets ou coupures des Banques de France ou de l'Algérie, — ou de billets ou coupures des Banques de France ou de l'Algérie à espèces françaises — ou encore d'espèces françaises à espèces françaises.

ART. 2. — L'article 463 du Code Pénal Français s'applique aux infractions prévues par le présent Dahir. Le bénéfice de sursis à l'exécution de la peine ne sera jamais accordé en matière de condamnations à l'amende.

Fait à Rabat, le 12 Ramadan 1332.

(5 Août 1914.).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 Août 1914.

Le Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

ORDRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF
sur la Mobilisation du Service Télégraphique du Protectorat

Le GENERAL COMMANDANT EN CHEF,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Le réseau télégraphique et radiotélégraphique du Protectorat est classé réseau du commandement à la date du 3 août 1914.

ART. 2. — Le fonctionnement du réseau du commandement du Protectorat sera assuré sous l'autorité directe du Chef d'Etat-Major des troupes d'occupation, par l'officier supérieur du génie, chef du Service télégraphique du Maroc Occidental.

ART. 3. — Le Chef du Service télégraphique aura à sa disposition comme organe d'exécution :

a) Les troupes des compagnies télégraphiques du Maroc ;

b) Le personnel de l'Office des Postes et Télégraphes du Maroc, pourvu d'une affectation de mobilisation en France ou en Algérie-Tunisie, personnel qui restera en fonction jusqu'à nouvel avis sans aucun changement ;

c) Le personnel de l'Office des Postes et Télégraphes du Maroc, non pourvu d'une affectation de mobilisation, est placé à la disposition du Commandant en Chef et restera en fonction jusqu'à nouvel avis sans aucun changement.

ART. 4. — Le personnel civil, désigné ci-dessus sera considéré comme belligérant et pourvu, le cas échéant, d'un insigne spécial.

ART. 5. — Le Chef des Services électriques de l'Office des Postes et Télégraphes du Maroc sera adjoint au Chef du Service télégraphique du réseau du Commandement pour l'étude des questions relatives au personnel de l'Office et à l'exploitation privée ou internationale.

Rabat, le 5 août 1914.

Par délégation :

Le Général adjoint au Général Commandant en Chef,

HUMBERT.

ORDRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF
portant interdiction temporaire de l'exportation de tous produits et denrées nécessaires à l'alimentation et à l'entretien du Corps d'Occupation et de la population civile.

Nous, GENERAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est interdite temporairement la sortie de la zone française de tous produits et denrées ci-après :

Grains et céréales de toutes espèces ;

Animaux des espèces bovine, ovine, caprine, chevaline, asine et mulassière ;

Produits manufacturés ou antérieurement importés, tels que : farine, sucre, café, riz, légumes secs, vins, alcool, etc. ;

Fourrages tels que : foin, paille, teben, etc. ;

Huiles et graisses ;

Combustibles minéraux ;

Et, d'une façon générale, tout ce qui peut être utilisé pour l'alimentation et l'entretien du corps d'occupation et de la population civile.

ART. 2. — Sont chargés de l'exécution du présent ordre qui sera mis en vigueur le 2 août 1914 :

Toutes les autorités militaires et civiles des ports ou postes, par lesquels pourrait s'effectuer l'exportation, notamment :

1° Les autorités militaires des postes frontières, etc....

2° Les autorités militaires et maritimes des ports.

3° Le Contrôle de la Dette et le Service des Douanes Chérifiennes.

Fait à Rabat, le 2 Août 1914.

Le Commissaire Résident Général,

Commandant en Chef,

LYAUTEY.

ORDRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF

portant ouverture du droit de réquisition

Nous, GENERAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF les troupes d'occupation,

Vu l'article 3 du décret du 2 août 1877 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur les réquisitions militaires ;

Vu l'ordre du Ministre de la Guerre ordonnant la mobilisation générale ;

Vu notre ordre n° 18 ST du 2 août, prescrivant que le premier jour de la mobilisation pour le Maroc est le lundi 3 août ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 3 août, et jusqu'à nouvel ordre, est exigible, par voie de réquisition sur toute la zone française du Territoire du Maroc, la fourniture des prestations nécessaires à l'armée et qui comprennent notamment :

1° Le logement chez l'habitant et le cantonnement, pour les hommes et pour les chevaux, mulets et bestiaux, dans les locaux disponibles, ainsi que les bâtiments nécessaires pour le personnel et le matériel des services de toute nature qui dépendent de l'armée ;

2° Les vivres et le chauffage pour l'armée, les fourrages pour les chevaux, mulets et bestiaux, la paille de couchage pour les troupes campées ou cantonnées ;

3° Les moyens d'attelage et de transport de toute nature, y compris le personnel ;

4° Les bateaux ou embarcations qui se trouvent sur les fleuves et rivières ;

5° Les moulins et les fours ;

6° Les matériaux, outils, machines et appareils nécessaires pour la construction ou la réparation des voies de communication, et, en général, pour l'exécution de tous les travaux militaires ;

7° Les guides, les messagers, les conducteurs, ainsi que les ouvriers pour tous les travaux que les différents services de l'armée ont à exécuter ;

8° Les objets d'habillement, d'équipement, de campement, de hanarchement, d'armement, et de couchage, les médicaments et moyens de pansement ;

9° Les établissements industriels qui peuvent être utilisés pour la fabrication des produits nécessaires à l'armée, même dans le cas où les produits à leur demander seraient autres que ceux qui résultent de leur fabrication normale ;

10° Tous les autres objets et services dont la fourniture est nécessitée par l'intérêt militaire.

ART. 2. — Le droit de requérir appartient à l'autorité militaire.

Les réquisitions sont toujours formulées par écrit et signées. Elles mentionnent l'espèce et la quantité des prestations imposées et, autant que possible, leur durée.

Il est toujours délivré reçu des prestations fournies.

ART. 3. — La réquisition à exécuter par des habitants autres que les indigènes est adressée aux Commissions municipales, dans toutes les localités où de telles Commission existent ; à défaut, elle peut être adressée directement aux intéressés.

La réquisition à exécuter par des indigènes est notifiée au chef local du Contrôle civil ou du Service des Renseignements.

Les Commissions municipales ou les chefs locaux précités répartissent les prestations exigées entre les habitants ; ils leur délivrent reçu des prestations fournies.

ART. 4. — Dans les eaux maritimes, toute réquisition de l'autorité militaire relative à l'emploi temporaire de navires, bateaux ou embarcations de commerce, et de tout ou partie de leurs équipages, est adressée au représentant de la marine, s'il y en a un dans la localité ; ce dernier est, dans ce cas, substitué à la Commission municipale pour l'exécution de la réquisition.

Il est procédé, s'il y a lieu, à l'estimation préalable des objets requis. Cette estimation est faite par un expert que désigne le représentant de la marine.

ART. 5. — Dans chaque Subdivision, une Commission, nommée par le Général commandant la Subdivision, dresse des tarifs des indemnités à allouer pour les diverses prestations ; ces tarifs sont arrêtés par le GENERAL COMMANDANT EN CHEF.

Les pièces et renseignements nécessaires, en vue du règlement des prestations, sont transmises à la Commission subdivisionnaire par les Commissions municipales, ainsi que par les chefs locaux du Contrôle civil et du Service des Renseignements, dans le ressort desquels il a été exercé des réquisitions.

L'autorité militaire fixe, sur la proposition de la Commission subdivisionnaire, l'indemnité qui est allouée à chacun des intéressés.

Des instructions du GENERAL COMMANDANT EN CHEF détermineront la procédure à suivre, tant pour l'évaluation et la fixation des indemnités que pour leur paiement.

ART. 6. — Le droit de réquisition ne sera exercé dans les conditions ci-dessus qu'en cas d'impossibilité de réaliser par voie amiable les prestations nécessaires.

Fait à Rabat, le 3 Août 1914.

Par délégation :

Le Général adjoint au Général Commandant en Chef,

HUMBERT.

INSTRUCTION

pour l'application de l'ordre du Général Commandant en Chef, en date du 3 août 1914, ouvrant au Maroc le droit de réquisition.

I. — *Exécution des ordres de réquisition. — Rôle de la Commission municipale ou du Service des Renseignements*

La Commission municipale, qui reçoit un ordre de réquisition dans les conditions de l'article 3 de l'Ordre du 3 août 1914. procède à la répartition des prestations entre les habitants : ses décisions sont exécutoires sans appel.

Le président de la Commission fait procéder en sa présence ou en présence d'un délégué à la remise aux parties prenantes des fournitures requises et s'en fait donner reçu.

Il tient la liste des prestations fournies par chaque habitant en vertu de la répartition par lui faite et mentionne les quantités fournies et les prix réclamés , il délivre des reçus aux prestataires.

Les chefs locaux du Contrôle civil et du Service des Renseignements opèrent de la même façon que les Commissions municipales quand les réquisitions leur sont adressées.

En vue du paiement des indemnités, les présidents des Commissions municipales, ainsi que les chefs locaux du Contrôle civil et du Service des Renseignements adressent, suivant les objets fournis, et par service administratif, en double expédition, un état nominatif de tous les habitants qui ont fourni des prestations, état indiquant simplement la nature et l'importance des prestations fournies, la date des réquisitions et les prix réclamés. Ils y joignent leur avis. L'état nominatif ainsi dressé est envoyé à la Commission d'évaluation mentionnée ci-après.

A l'état nominatif sont joints les ordres de réquisition et les reçus de l'autorité militaire, ainsi que les certificats d'exécution de service requis et les procès-verbaux de dégâts ou d'estimation, s'il y a lieu.

Les pièces justificatives sont récapitulées dans un bordereau dressé en double expédition, dont une est renvoyée à titre de récépissé à l'autorité qui l'a établie après avoir été visée par la Commission.

Les habitants qui ont reçu des ordres de réquisition individuels adressent leur demande d'indemnité, ainsi que les pièces justificatives, à la Commission subdivisionnaire par l'intermédiaire des commissions municipales ou des chefs locaux, du Contrôle civil et du Service des Renseignements.

II. — *Commission d'évaluation des indemnités*

La Commission chargée dans chaque Subdivision, aux termes de l'article 4 de l'Ordre du 3 août 1914, d'évaluer les indemnités à payer en cas de réquisition comprend cinq membres :

Le Sous-Intendant militaire subdivisionnaire, président ;

Le Président de la Commission municipale du chef-lieu de la Subdivision ou son délégué ;

Le Chef du Service des Renseignements de la Subdivision ;

Deux notables idoines ;

Un Officier d'administration est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

Les notables idoines sont nommés par le Général commandant la Subdivision.

Dans la première réunion, la Commission dresse, en se conformant d'une façon générale aux dispositions du titre V du Décret du 2 août 1877, et pour les différents objets susceptibles d'être réquisitionnés, des tarifs d'indemnités qui sont arrêtés par le Général Commandant en Chef.

Saisie, comme il est dit ci-dessus, des demandes d'indemnités, elle prend une décision sur les prix à payer pour chaque prestation et sur les différences qui peuvent se produire entre les quantités réclamées et celles qui résultent des reçus. Elle transmet les demandes revêtues de sa décision au Sous-Intendant du chef-lieu de la Subdivision chargé de mandater les indemnités.

III. — *Payement des indemnités*

Le Sous-Intendant militaire délivre un mandat de payement établi, suivant le cas, soit au nom du Président de la Commission municipale, soit au nom du Contrôleur civil ou du Chef de Service des Renseignements, soit au nom de l'intéressé lui-même, en cas de réquisition individuelle. Le mandat est payable à l'une des Caisses du Trésor aux Armées. Si l'une des parties intéressées refuse l'indemnité qui lui est offerte, la contestation doit être transmise, en premier ressort, au Général Commandant la Subdivision, puis, s'il y a lieu, au Général Commandant en Chef, qui statue en dernier ressort.

V. — *Dispositions spéciales*

La réquisition des animaux de bât, en vue de la formation de convois, reste soumise aux règles actuellement en vigueur.

Rabat, le 4 août 1914

Le Général adjoint au Général Commandant en Chef,

HUMBERT

DÉCISION
du Commissaire Résident Général, Commandant en Chef, relative aux engagements volontaires

Le COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF, décide :

1° Les Français non astreints à des obligations militaires qui voudraient s'engager pour la durée de la guerre pourront contracter des engagements devant les autorités consulaires du Maroc.

2° Ceux qui demanderaient à servir en France y seront envoyés dès que les places disponibles sur les bateaux en partance le permettront.

Fait à Rabat, le 6 Août 1914.

Le Commissaire Résident Général,

Commandant en Chef.

LYAUTEY.

DÉCISION
du Commissaire Résident Général, Commandant en Chef, attribuant une allocation journalière aux familles des réservistes et territoriaux remplissant effectivement, avant leur appel à la mobilisation, les devoirs de soutiens indispensables de famille.

Le Décret du 23 novembre 1913 (*B. O. du Ministère de la Guerre* P. R. p. 1910) a rendu applicable dans les colonies et pays de Protectorat diverses lois qui ont modifié la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée ainsi que le Règlement d'administration publique du 9 août 1913 concernant les allocations pour soutien de famille aux militaires de l'armée active et de ses réserves.

Le COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF, décide qu'il sera fait application aux militaires des réserves, actuellement mobilisés au Maroc, des dispositions générales susvisées.

Les règles suivantes seront, en conséquence, adoptées :

Les familles des réservistes et territoriaux remplissant effectivement, avant leur appel à la mobilisation, les devoirs de soutiens indispensables de famille, auront droit à une allocation journalière fournie par l'Etat pendant leur présence sous les drapeaux.

Cette allocation est fixée par jour à 1 fr. 25. Elle sera majorée de 0 fr. 50 pour chacun des enfants âgés de moins de seize ans, à la charge du soutien de famille.

Les demandes seront adressées par les intéressés au Général Commandant la Subdivision. Elles doivent comprendre à l'appui : un état certifié par le Chef des Services municipaux et indiquant le nombre et la position des membres de la famille vivant sous le même toit ou séparément, les revenus et ressources de chacun d'eux. Le Chef des Services municipaux émet, sur chaque demande, un avis motivé.

Le dossier ainsi constitué est transmis, par le Général Commandant la Subdivision, à une Commission constituée au chef-lieu de chaque Subdivision et appelée à émettre également son avis.

Cette Commission est ainsi composée :

Un Officier supérieur, président ;

Le Chef des Services municipaux, un fonctionnaire de l'Intendance, membres.

Le Général Commandant la Subdivision statue.

Rabat, le 7 Août 1914.

Le Commissaire Résident Général,

Commandant en Chef,

LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 91

Le droit de recours devant les Conseils de Révision est temporairement suspendu sur toute l'étendue du territoire du Maroc par application des dispositions de l'article 71 du Code de Justice militaire.

Rabat, le 4 Août 1914.

Le Commissaire Résident Général,

Commandant en Chef,

LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 92

La Direction Générale du Contrôle de l'Administration militaire au Maroc, créée par l'Ordre général n° 58, en date du 1er novembre 1913, est momentanément supprimée.

En conséquence, M. le Contrôleur Général de 1re classe CHAUMONT est remis à la disposition du Ministre de la Guerre.

En se séparant de ce haut fonctionnaire, le COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF, tient à le remercier du précieux concours qu'il lui a apporté au cours de son séjour au Maroc. Les résultats déjà obtenus, grâce aux travaux entrepris par M. le Contrôleur Général CHAUMONT, permettaient d'escompter pour l'avenir, si les circonstances l'avaient permis, un fonctionnement des divers services dans des conditions de méthode et d'économie parfaites.

Rabat, le 4 Août 1914.

Le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef.
LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 93

Le Colonel GUEYDON DE DIVES, après avoir passé le service de la Subdivision de Casablanca au Colonel TARGE, se rendra à Rabat pour se mettre à la disposition du Général Commandant en Chef.

Il passera le commandement du Régiment de marche du 1er Zouaves au Chef de bataillon le plus ancien.

Le Colonel JOUINOT-GAMBETTA rentrera avec lui à son poste à Rabat.

Rabat, le 6 Août 1914.

Le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef,
LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 94

Le Colonel TARGE, Commandant l'Artillerie du Maroc Occidental, prendra le commandement de la Subdivision de Casablanca à la date du 6 août, en remplacement du Colonel GUEYDON DE DIVES, appelé à d'autres fonctions.

Il aura sous ses ordres les Contrôles civils de Casablanca et de Settat, les Services municipaux et tous les Services militaires et civils de Casablanca avec toutes les attributions de Commandant de Région.

Rabat, le 6 Août 1914.

Le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef,
LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 95

Le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE a promulgué, le 5 août 1914, la loi suivante :

« *Loi relative à l'admission des Alsaciens-Lorrains dans l'armée active* »

« Article premier. — Les Alsaciens-Lorrains qui contractent pendant la guerre un engagement volontaire au titre d'un régiment Etranger, recouvrent, sur leur demande, et après signature de l'acte d'engagement, la nationalité française. Ils peuvent, en conséquence, être incorporés, après l'accomplissement de cette formalité, dans un corps quelconque de l'armée, s'ils remplissent les conditions d'aptitude physique exigées pour l'arme dont ce corps fait partie.

« Art. 2. — Le bénéfice des dispositions de l'article précédent est également applicable aux Alsaciens-Lorrains servant dans les régiments Etrangers au moment de la déclaration de guerre, qui en feront la demande.

« Art. 3. — Le Gouvernement est autorisé à naturaliser sans conditions de résidence les étrangers qui contracteront un engagement pour la durée de la guerre. »

Les étrangers qui désireront s'engager dans les troupes françaises pour la durée de la guerre, sans acquérir la nationalité française, peuvent le faire en vertu de la loi précitée, mais au titre seulement de la Légion Etrangère. »

Le présent ordre sera notifié à toutes les troupes et porté à la connaissance des populations par voie d'affiches.

Rabat, le 7 Août 1914.

Le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef,
LYAUTEY.

ORDRE N° 1955 S.

Le Chef de Bataillon du Génie APPIANO, affecté au 8e Régiment du Génie, par décision ministérielle du 10 juin 1914, et dont le remplaçant n'a pas rejoint, est désigné pour remplir les fonctions de Chef du Service télégraphique du réseau du Commandement du Protectorat, créé par Arrêté du 2 août 1914.

Cet Officier sera affecté à l'Etat-Major des Troupes d'occupation à la date du 2 août 1914.

Rabat, le 5 Août 1914.

Par délégation :
Le Général adjoint au Général Commandant en Chef,
HUMBERT.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DU MAROC

à la date du 7 Août 1914

Région de Taza. — Les Riata, fatigués de la lutte qu'ils ont eue à soutenir contre nos troupes stationnées dans la vallée de l'oued Innaouen, se sont retirés dans leurs montagnes au Sud. Les Beni Ouarain, qui leur avaient un moment prêté appui, sont rentrés chez eux et quelques-uns de leurs notables se sont présentés à Fez ou à nos postes avancés pour donner des assurances de paix.

Région de Khenifra. — Le 4 août, un détachement de deux bataillons et une batterie, quittant Khenifra pour opérer une jonction avec les troupes de M'Rirt, fut attaqué en cours de route par de forts contingents Zaian et Mebabetine qui furent repoussés après un combat très vif. Le lendemain, les Zaian et Chleuh réunis prononcèrent une vigoureuse offensive sur le poste de Khenifra, mais ils furent vigoureusement repoussés après avoir subi des pertes très considérables.

Région de Marrakech. — La situation politique est excellente dans toute la région.